

- c) fixera les priorités en vue d'une action coopérative et, selon qu'il y a lieu, établira des programmes d'assistance technique se rapportant aux questions visées à l'article 11;
 - d) approuvera le plan annuel d'activités de la Commission;
 - e) approuvera en vue de leur publication, sous réserve des modalités et conditions qu'il pourra fixer, les rapports et études établis par des experts indépendants ou des groupes de travail;
 - f) approuvera des rapports ou études établis conjointement par les Secrétariats nationaux à sa demande;
 - g) facilitera les consultations, par l'échange d'informations;
 - h) examinera les questions et les différends pouvant survenir relativement à l'interprétation et à l'application du présent accord; et
 - i) encouragera la collecte et la publication de données comparables relatives à l'application de la législation, aux normes de travail et aux indicateurs du marché du travail.
2. Le Conseil pourra périodiquement demander aux Secrétariats nationaux d'entreprendre des projets et des activités, selon qu'il y a lieu.
3. Le Conseil pourra examiner toute autre question relevant du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.

Article 11 : Activités de coopération

1. Le Conseil favorisera, selon qu'il y a lieu, les activités de coopération entre les Parties concernant les domaines suivants :
- a) la santé et la sécurité au travail;
 - b) le travail des enfants;
 - c) les travailleurs migrants des Parties;
 - d) le développement des ressources humaines;
 - e) les statistiques sur le travail;
 - f) les avantages sociaux;
 - g) les programmes sociaux pour les travailleurs et leur famille;
 - h) les programmes, les méthodes et les expériences visant l'amélioration de la productivité;
 - i) les relations entre employeurs et travailleurs et les méthodes de négociation collective;
 - j) les normes d'emploi et leur application;